

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DES COMPTES PUBLICS, DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA REFORME DE L'ETAT
DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

Service National de Douane Judiciaire

Réquisition Judiciaire
COMMISSION ROGATOIRE

1. URGENCE SIGNALEE GARDE A VUE EN COURS

L'an deux mille dix,---

Le six juillet,---

Nous, Linda-Nathalie SAMY, Contrôleur des douanes habilité à exercer des missions de police judiciaire, affecté au S.N.D.J. 10, avenue de la Côte Vermeille 66420 Le Barcarès.---

Poursuivant l'exécution de la commission rogatoire n° JICABJ310000022, délivrée le 30 juin 2010 par Madame DECHAUX Colette, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Perpignan,---

Nous trouvant à la gendarmerie nationale, sise 35 avenue d'Occitanie 63960 Veyre-Menton---

Vu les articles 28-1, 151 à 155 du Code de procédure pénale et l'article R.642-1 du Code pénal ---

PRIONS ET AU BESOIN REQUÉRONS:
ARS du Languedoc-Roussillon (URGENCE)
fax 04-57-74-91-00

A l'attention de

, Inspecteur Pharmacien

A L'EFFET DE BIEN VOULOIR:

1- Nous indiquer le classement en médicament à usage humain et/ou substances vénéneuses des produits suivants :

- WINSTROL DEPOT STANOZOLOL (1 ampoule de 1 ml)
- CLENBUTEROL 20 mog (350 comprimés)
- PRIMOBOLAN (22 ampoules)
- COBRA 120 (10 comprimés)
- SOLVENS (12 ampoules) et PREGNYL (12 ampoules)
- ANDROPEN 275 (6 doses)
- PROVIRON (20 comprimés)
- SERPARFAR (20 comprimés)
- KESSAR (60 comprimés)
- LEGALON (16 comprimés)
- ANABOL (comprimés non comptabilisés)

2 - Nous indiquer si ces produits sont pourvus d'une autorisation de mise sur le marché sur le territoire français

3- Quel est l'objectif recherché par rapport à la nature des produits, et les risques associés

Linda-Nathalie SAMY
L'agent des douanes habilité
tél : 06-64-48-7509

Fax : 04-73-69-94-74 (Gendarmerie de Veyre-Menton)

Article R.642-1 Code pénal. - Le fait, sans motif légitime, de refuser ou de négliger de répondre soit à une réquisition émanant d'un magistrat ou d'une autorité de police judiciaire agissant dans l'exercice de ses fonctions, soit, en cas d'urgence, à l'ordre public ou de sinistre ou dans toute autre situation présentant un danger pour les personnes, à une réquisition émanant d'une autorité administrative compétente, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2ème classe.